



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Manquements à la neutralité professorale

Question écrite n° 3903

Texte de la question

Mme Gisèle Lelouis alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'augmentation des manquements au principe de neutralité scolaire alors que, comme le souligne la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité ». Pourtant, une tribune collective parue sur *Slate* en 2017 et signée par 314 membres du corps professoral dont 3 à Marseille, exprimait l'engagement de certains professeurs d'avoir cessé d'enseigner la règle de grammaire du « masculin qui l'emporte sur le féminin », dénotant une politisation de l'enseignement de la langue. Ces derniers appelaient à « ne pas sanctionner les énoncés s'éloignant de la règle enseignée jusqu'à présent », en dépit des normes établies par l'Académie française, par souci idéologique, alors que le nombre d'erreurs d'orthographe des élèves de CM2 aux dictées a presque doublé en 30 ans, passant de 11 en 1987 à 19 en 2021, selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Mme la députée s'inquiète donc de l'endoctrinement idéologique dans les écoles républicaines, institutions chargées de la transmission des valeurs démocratiques de la République et des connaissances, comme en témoigne son observation en date de 2022 sur un devoir maison d'éducation morale et civique intitulé « Retourne en Afrique : à l'Assemblée, le RN montre son vrai visage », dépeignant une dimension raciste, alors même que jamais le député Grégoire de Fournas ne fut condamné en ce sens. Cet exercice, imprégné d'une orientation idéologique, a été donné à une classe de 4e en 2022 et demandait aux élèves d'identifier les éléments montrant que le député RN était « conscient de la gravité de ses propos ». Bien que l'ancien ministre de l'éducation M. Blanquer ait inscrit dans sa loi de 2019 l'obligation de réserve, le pouvoir de contrôle des corps d'inspection en la matière n'est pas encore assez considérable, permettant donc au corps professoral de s'écarter bien trop souvent du devoir de neutralité. Par ailleurs, l'école est aussi en proie à l'intervention d'associations fréquemment militantes, parfois même agréées par le ministère. En effet, une fois l'agrément aux associations intervenant dans les établissements scolaires donné, les contrôles sont rares et l'organisation est généralement déléguée à des surveillants déjà surchargés, donnant du crédit, d'ailleurs, à la proposition de Mme la députée rendant obligatoire le signalement des cas problématiques sous peine de sanctions à l'encontre des encadrants. Ce qui permettrait d'accroître le pouvoir des corps d'inspection et de faire appliquer la loi d'une manière plus efficace. La qualité du système éducatif étant déterminante pour l'avenir de la France, l'école doit former aux outils fondamentaux et impartiaux qui permettront aux enfants de forger plus tard leurs propres opinions politiques. Plusieurs enseignants et parents d'élèves tirent la sonnette d'alarme : ils dénoncent l'usage du statut de professeur, excusant une sorte de propagande politique « sous couvert de générosité et de respect de la diversité ». Une autre enseignante, dans *Le Figaro*, dénonçait la venue d'une militante d'extrême-gauche dans son établissement, au titre de son comité, avec pour sujet d'intervention : « Les violences policières ». Par ailleurs, la conséquence de ce type de pratique peut nuire à la cohésion entre les élèves, comme le démontre le témoignage d'une lycéenne de la banlieue parisienne décrivant le « climat de haine » ayant remplacé la solidarité préexistante après un cours d'éducation morale et civique intitulé « Le racisme anti-blancs existe-t-il ? », scindant la classe en deux : les « racisés » contre les « non-racisés privilégiés par le système français ». Toujours selon *Le Figaro*, l'enseignante aurait verrouillé les échanges en statuant qu'il n'existait pas. D'autres cas plus subtils sont observés, portant sur le choix des textes de certains auteurs marqués par une ligne

idéologique identifiable, comme le témoignent de nombreux parents d'élèves, notamment le président d'une association de parents d'élèves. Mme la députée déplore donc l'inefficacité des contrôles du corps professoral au regard des prises de position idéologiques manifestes. Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin de reprendre en main le contenu et les modalités des enseignements permettant, à terme, de rétablir l'excellence éducative française, là où le niveau global des élèves baisse, ce qui ne relève pas d'un manque de financement au vu du doublement de la dépense publique par élève depuis 40 ans.

Texte de la réponse

L'école française est fondée sur les valeurs et principes de la République, ce que reflètent son organisation, son administration, les programmes d'enseignement et l'ensemble des actions éducatives dont bénéficient les élèves. Dans ce cadre et dans l'exercice de leurs missions, les professeurs jouissent de la liberté pédagogique inscrite à l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, qui dispose dans son premier alinéa : "La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection". La liberté pédagogique permet aux enseignants de choisir librement les supports et les dispositifs pédagogiques destinés à transmettre les connaissances et compétences inscrites dans les programmes. Ainsi les enseignants sont libres de faire appel, avec l'autorisation de leur chef d'établissement, à des associations partenaires. Celles disposant d'un agrément national ont souscrit au contrat d'engagement républicain et ont reçu une décision positive d'agrément du ministre en charge de l'éducation, pour 5 ans, après avis du conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Comme toute liberté, la liberté pédagogique est encadrée. Les enseignants sont soumis à une obligation de neutralité dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles, en application de l'article L. 121-2 du code général de la fonction publique. Cette nécessaire neutralité des personnels garantit l'égalité des usagers que sont les élèves et les familles devant le service public d'éducation. Un chef d'établissement ou un directeur d'école qui constaterait ou serait alerté par un parent du non-respect des programmes ou des valeurs de la République par un enseignant, ou bien de pratiques dysfonctionnelles, est tenu de le signaler aux autorités académiques et peut faire appel à l'expertise pédagogique des inspecteurs. Il est également possible pour les élèves et leurs familles qui le souhaiteraient de saisir le médiateur de l'éducation nationale. Par leur neutralité, les enseignants ouvrent les élèves à la diversité des visions du monde, à la pluralité des opinions et des croyances, à l'étendue et à la précision des savoirs, et favorisent le développement de leur esprit critique, dans le respect des règles démocratiques, des valeurs et des principes de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Lelouis](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3903

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 661

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5185